

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 MARS 2020**

Nombre

De conseillers en exercice : 9 de présents : 8 de votants : 8 date de convocation : 02/03/2020

L'an deux mil vingt le quatre mars à 13h, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Sont présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET
Henri FAURE GEORS, Olivier REY, Jean GABORIAU, Alain PROUVE, Michel
CAMUS

Absents représentés : /

Absents non représentés : Jean Luc PEYRON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Estelle ARNAUD est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE
REFERE SUPENSION CONTRE UN ARRETE DU MAIRE
Autorisation donnée au Maire d'ester en justice
Rapporteur : Pierre LEROY

Par arrêté n° 60/2019 du 10 septembre 2019, le maire de PUY SAINT ANDRÉ, invoquant notamment des nécessités de protection de la santé publique, vise à interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de sa commune.

Un recours gracieux, daté du 16 octobre 2019, a été adressé par Mme La Préfète au maire de PUY SAINT ANDRE, réceptionné par celui-ci le 22 octobre 2019.

Or à ce jour, l'acte n'a toujours pas été retiré par Mr Le maire.

Par déféré (numéro provisoire 32590) enregistré ce jour auprès du tribunal, la Préfecture a demandé l'annulation de cet arrêté.

En complément, par la présente demande en référé, est sollicitée la suspension de cet acte.

Le juge des référés a fixé l'audience le 05 mars 2020 au tribunal administratif de Marseille.

Il est nécessaire d'autoriser le Maire d'ester en justice pour cette affaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise le Maire d'ester en justice ;

Mandate la SAS cabinet Huglo Lepage Avocats à défendre la collectivité ;

Autorise le Maire à régler la dépense.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 04 mars 2020

De la publication le 04 mars 2020

Fait à Puy Saint André le 04 mars 2020

Le Maire

Pierre LEROY

